



COMMUNE D'EAUZE

MARCHÉS PUBLICS DE MAÎTRISE D'ŒUVRE

## Cahier des Clauses Administratives Particulières

**Mairie d'Eauze**

Hôtel de Ville

Place de la République

BP 20

32 800 EAUZE

Tél : 05 62 09 83 30 – Fax : 05 62 09 79 20

E-mail : [dgs@mairie-eauze.fr](mailto:dgs@mairie-eauze.fr)

### **MAÎTRISE D'ŒUVRE POUR L'AMÉNAGEMENT ET LA REQUALIFICATION DE LA PLACE BELLE MARIE ET LA CONSTRUCTION D'UNE MAISON MÉDICALE À EAUZE (32 800)**

*Marché passé selon la procédure adaptée en application du décret 2016-360 du  
25 mars 2016 relatif au marchés publics*

Date et heure limites de réception des candidatures:

**Lundi 10 avril 2017 à 12 heures**

Date et heure limite de réception des offres :

**Lundi 15 mai à 12 heures**

## Cahier des Clauses Administratives Particulières

### SOMMAIRE

<b>Article premier : Objet du marché – dispositions générales .....</b>	<b>5</b>
1.1 – Objet du marché .....	5
1.2 – Sous-traitance .....	5
Le maître d'œuvre peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, sous réserve d'acceptation du ou des sous-traitants par le maître d'ouvrage et de l'agrément par lui des conditions de paiement de chaque sous-traitant. ....	
1.3 – Durée du marché .....	5
1.4 – Contenu des éléments de mission .....	5
1.5 – Mode de dévolution des travaux .....	6
1.6 – Contrôle technique .....	6
1.7 – Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs .....	6
<b>Article 2 : Pièces constitutives du marché .....</b>	<b>7</b>
<b>Article 3 : Rémunération du maître d'œuvre .....</b>	<b>7</b>
3.1 – Caractère forfaitaire du marché .....	7
3.2 – Établissement du forfait de rémunération .....	7
<b>Article 4 : Règlement des comptes du titulaire .....</b>	<b>8</b>
4.1 – Avance .....	8
4.2 – Acomptes .....	8
4.3 – Solde .....	11
4.4 – Délai global de paiement .....	12
<b>Article 5 : Délais – Pénalités phase « Études » .....</b>	<b>13</b>
<b>Article 6 : Délais – Pénalités Phase « Travaux » .....</b>	<b>14</b>
6.1 – Vérification des projets de décomptes mensuels des entrepreneurs .....	14
6.2 – Vérification du projet de décompte final de l'entrepreneur .....	14
6.3 – Instruction du mémoire de réclamation .....	15
<b>Article 7 : Engagement de la maîtrise d'œuvre sur le coût de l'opération avant la passation des marchés de travaux .....</b>	<b>15</b>
7.1 – Coût d'objectif des travaux .....	15
7.2 – Conditions économiques d'établissement .....	16
7.3 – Tolérance sur le coût d'objectif des travaux .....	16
7.4 – Seuil de tolérance .....	16
7.5 – Coût de référence des travaux .....	17
<b>Article 8 : Engagement de la maîtrise d'œuvre sur le coût de l'opération après la passation des marchés de travaux .....</b>	<b>17</b>
8.1 – Coût de réalisation des travaux .....	17
8.2 – Conditions économiques d'établissement .....	18
8.3 – Tolérance sur le coût de réalisation des travaux .....	18
8.4 – Seuil de tolérance sur le coût de réalisation des travaux .....	18
8.5 – Comparaison entre réalité et tolérance .....	18
8.6 – Pénalités pour dépassement du seuil de tolérance .....	18
8.7 – Mesures conservatoires .....	18

<b>Article 9 : Ordres de service .....</b>	<b>18</b>
<b>Article 10 : Protection de la main d'œuvre et conditions de travail .....</b>	<b>19</b>
<b>Article 11 : Suivi de l'exécution des travaux .....</b>	<b>19</b>
<b>Article 12 : Utilisation des résultats .....</b>	<b>19</b>
<b>Article 13 : Arrêt de l'exécution de la prestation.....</b>	<b>19</b>
<b>Article 14 : Achèvement de la mission .....</b>	<b>19</b>
<b>Article 15 : Résiliation du marché.....</b>	<b>19</b>
15.1 – Résiliation sur décision du maître d'ouvrage .....	19
15.2 – Résiliation sur demande du maître d'œuvre .....	20
15.3 – Résiliation pour évènement extérieur au marché.....	20
15.4 – Résiliation pour faute du titulaire .....	20
<b>Article 16 : Clauses diverses .....</b>	<b>20</b>
16.1 – Conduite des prestations dans un groupement .....	20
16.2 – Assurances .....	20
16.4 – Droit et langue .....	21
16.5 – Décision de poursuivre .....	21
<b>Article 17 : Dérogations au C.C.A.G. Prestations Intellectuelles.....</b>	<b>21</b>

## Cahier des Clauses Administratives Particulières

### Article premier : Objet du marché – dispositions générales

#### 1.1 – Objet du marché

Le marché régi par le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) est un marché de Maîtrise d'Œuvre concernant :

- la construction neuve d'ouvrage de bâtiment : la maison médicale sur la place Belle Marie
- et la réhabilitation d'ouvrage d'infrastructure : aménagement de la place Belle Marie à Eauze (32 800)

Le marché n'est pas alloti.

#### 1.2 – Sous-traitance

Le maître d'œuvre peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, sous réserve d'acceptation du ou des sous-traitants par le maître d'ouvrage et de l'agrément par lui des conditions de paiement de chaque sous-traitant.

L'acceptation de l'agrément d'un sous-traitant, ainsi que les conditions de paiement correspondantes sont possibles en cours de marché selon les modalités définies aux articles 133 à 137 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 et à l'article 3.6 du CCAG-PI.

#### 1.3 – Durée du marché

La durée du marché est définie à l'article B5 de l'acte d'engagement.

Conformément à l'article 13.1.1. du CCAG-PI la durée du marché est fixée à compter de sa notification jusqu'à la fin de la période de garantie de parfait achèvement ou après la prolongation de ce délai lors de la levée de la dernière réserve. Le délai d'exécution prévisionnel des prestations court à compter de la notification du marché et est fixé à environ 18 mois. Les délais de chaque phase débuteront à la notification de l'ordre de service de démarrage de la phase correspondante.

#### 1.4 – Contenu des éléments de mission

La mission de maîtrise d'œuvre est établie conformément à :

- La loi n° 85-704 du 12 Juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée,
- Le décret n° 93-1268 du 29 Novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé,
- L'arrêté du 21 Décembre 1993 relatif aux modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre confiés par des maîtres d'ouvrages publics à des prestataires de droit privé.

La mission de maîtrise d'œuvre est constituée des éléments suivants :

Code	Libellé
AVP	Etudes d'Avant-Projet (décomposées en A.P.S et A.P.D pour la maison médicale)
PRO/DCE	Études de projet et établissement du Dossier de Consultation des Entreprises

Code	Libellé
ACT	Assistance pour la passation du contrat de travaux
VISA	Conformité et visa d'exécution au projet
DET	Direction de l'exécution des travaux
AOR	Assistance aux opérations de réception et de garantie de parfait achèvement

#### Autres missions

Code	Libellé
OPC	Ordonnancement, pilotage et coordination
SSI	Coordination Système Sécurité Incendie

Le contenu de chaque élément de mission est indiqué dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P).

#### 1.5 - Mode de dévolution des travaux

La **dévolution des travaux** est prévue par **marchés séparés**.

Le choix définitif du mode de dévolution devra être confirmé au plus tard à la réception des études d'Avant-projet (AVP).

#### 1.6 - Contrôle technique

Pour l'exécution du présent marché, le maître de l'ouvrage sera assisté d'un contrôleur technique agréé dès la phase APD.

Le contrôleur technique assurera les missions de contrôle relatives à la solidité des ouvrages et à la sécurité des personnes et d'éventuelles missions complémentaires. Le contrat du contrôleur technique est à la charge du maître de l'ouvrage et sera passé par le mandataire.

Le maître d'œuvre doit tenir compte à ses frais de l'ensemble des observations du contrôleur technique, que le maître de l'ouvrage lui aura notifié pour exécution afin d'obtenir un accord sans réserve tant au stade des études que de la réalisation de l'ouvrage.

Sur la base des cahiers de charges établis par le maître d'œuvre, le maître d'ouvrage consultera des Contrôleurs Techniques. Dès que le contrôleur technique aura été désigné, le maître d'ouvrage notifiera au maître d'œuvre son identité, ses coordonnées.

Il est désigné dans les différents documents sous le nom de « contrôleur technique ».

#### 1.7 - Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs

L'opération, objet du présent marché relève de la catégorie 2, ce qui implique une compétence du Coordonnateur SPS **de niveau II** au sens du Code du Travail (Loi n° 93-1418 du 31 Décembre 1993).

La mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sera assurée par un contrôleur mandaté par la maîtrise d'ouvrage dans le cadre de la co-activité de plusieurs entreprises. De la même façon, le maître d'œuvre doit tenir compte à ses frais de l'ensemble des observations du contrôleur technique, que le maître de l'ouvrage lui aura notifié pour exécution afin d'obtenir un accord sans réserve tant au stade des études que de la réalisation de l'ouvrage.

Dès que le coordonnateur aura été désigné, le maître d'ouvrage notifiera au maître d'œuvre son identité, ses coordonnées et son cahier des charges.

Il est désigné dans les documents sous le nom de « le CSPS ».

## **Article 2 : Pièces constitutives du marché**

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans l'ordre de priorité ci-après (selon l'Article 4.1 du CCAG-PI) :

- l'Acte d'Engagement et ses éventuelles annexes, dans la version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant ;
- le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses éventuelles annexes ;
- le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses éventuelles annexes ;
- Le Cahier des Clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles, approuvé par l'arrêté du 16 septembre 2009,
- le cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicable aux prestations, objet du marché, si celui-ci vise ce cahier ;
- les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché ;
- l'offre technique et financière du titulaire.

## **Article 3 : Rémunération du maître d'œuvre**

Les prix du présent marché sont établis hors T.V.A.

Le présent marché de maîtrise d'œuvre est un marché forfaitaire conclu à prix provisoire selon les stipulations de l'Acte d'Engagement.

**La rémunération forfaitaire du maître d'œuvre est fondée sur un pourcentage qui s'applique au montant hors taxe des travaux, fixé par le maître d'ouvrage et sur lequel le maître d'œuvre s'engage.**

### 3.1 - Caractère forfaitaire du marché

La rémunération du marché est forfaitaire pour l'exécution des prestations décrites par le CCAP et le programme du présent marché.

Le caractère forfaitaire du marché n'interdit pas de convenir que certaines prestations ou fournitures particulières puissent être rémunérées sur la base de prix unitaires figurant au contrat.

Le maître d'œuvre s'engage à ne percevoir aucune autre rémunération d'un tiers au titre de la réalisation de l'opération.

### 3.2 - Établissement du forfait de rémunération

Le montant du marché, fixé dans l'Acte d'Engagement, est provisoire, conformément aux dispositions des articles 17 à 19 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016.

Le montant du forfait provisoire de rémunération est établi en tenant compte des éléments portés à la connaissance du maître d'œuvre lors de la négociation du marché :

- le contenu de la mission fixée par le programme et les assurances à souscrire,
- le programme,
- la partie affectée aux travaux du coût d'objectif fixée par le maître d'ouvrage,
- les éléments de complexité liés aux contraintes du contexte local et à l'insertion du projet dans l'environnement, à la nature et à la spécificité du projet et résultant des exigences contractuelles,
- les délais des études du maître d'œuvre et délais d'approbation par le maître d'ouvrage,
- le mode de dévolution des marchés de travaux,
- la durée prévisionnelle d'exécution des travaux, et leur éventuel phasage,
- la continuité du déroulement de l'opération.

**Le montant du forfait provisoire de rémunération est le produit du taux de rémunération par le coût d'objectif des travaux, fixé par le maître d'ouvrage.**

La rémunération provisoire devient définitive lors de la validation par le maître d'ouvrage des études d'avant-projet définitif, et de l'engagement du maître d'œuvre sur le coût d'objectif définitif des travaux.

Le forfait définitif de rémunération est le produit du taux de rémunération par le montant du coût d'objectif des travaux sur lequel s'engage le maître d'œuvre.

Un avenant permettra de fixer définitivement la rémunération du maître d'œuvre ainsi que le coût d'objectif des travaux, qui deviendra ainsi définitif et sur lequel porte l'engagement du maître d'œuvre.

Le forfait définitif est réputé établi sur la base des conditions économiques en vigueur au mois M0 « mois zéro » des études.

## **Article 4 : Règlement des comptes du titulaire**

### 4.1 - Avance

Une avance est accordée au titulaire, dans les conditions fixées aux articles 110 et suivants du décret n°2016-360 du 25 mars 2016, sauf indication contraire dans l'Acte d'Engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 5,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,00 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

En application des dispositions de l'article 112 du décret, le maître d'ouvrage demande la constitution d'une garantie à première demande pour le remboursement de l'avance. Le mandatement de l'avance ne pourra être fait qu'après constitution de cette garantie.

### 4.2 - Acomptes

#### 4.2.1 - Échéancier de paiement des acomptes

Les prestations incluses dans les éléments suivants APS, APD et PRO ne peuvent faire l'objet d'un règlement qu'après achèvement total de chaque élément et réception par le maître de l'ouvrage telle que précisée à l'article 5 du présent C.C.A.P.



Toutefois ces prestations doivent être réglées avant l'achèvement, dans le cas où leur délai d'exécution est important afin que l'intervalle entre deux acomptes successifs n'excède pas trois mois (article 114 du Décret). Dans ce cas, la demande de paiement, établie par le maître d'œuvre comporte le compte rendu d'avancement de l'étude, indique le pourcentage approximatif du délai d'avancement de leur exécution ; ce pourcentage, après accord du maître de l'ouvrage, sert de base au calcul du montant de l'acompte correspondant.

– **Élément VISA (Visa des études)**

Les prestations incluses dans cet élément sont réglées comme suit :

- sur production d'un document récapitulatif de l'ensemble des études, plans d'exécution, plans de synthèse à remettre par les entreprises qui sont présentées au visa du maître d'œuvre : 50,00 %,
- sur production du même document complété par les dates auxquelles les études, plans d'exécution et plans de synthèse ont été visés par le maître d'œuvre, accompagné des justificatifs nécessaires : 50,00 %.

– **Élément ACT (Assistance pour la passation des contrats de travaux)**

Les prestations incluses dans cet élément sont réglées de la manière suivante :

- après réception du dossier de consultation des entreprises : 60,00 %,
- après mise au point des marchés de travaux et acceptation par le maître de l'ouvrage de (ou des) offre(s) des entreprises : 40,00 %.

– **Élément DET (Direction des travaux)**

Les prestations incluses dans cet élément sont réglées comme suit :

- en fonction de l'avancement des travaux, sous forme d'acomptes, proportionnellement au montant des travaux effectués depuis le début : 85,00 %,
- à la date de l'accusé de réception, par le maître de l'ouvrage du projet de décompte final et après traitement des réclamations éventuelles des entreprises : 15,00 %.

– **Élément OPC (Ordonnancement, pilotage, coordination) (uniquement si prestation supplémentaire retenue)**

Les prestations incluses dans cet élément sont réglées comme suit :

- à la fin de la phase de préparation du chantier : 20,00 %,
- à la fin d'exécution des travaux proprement dits : 60,00 %,
- à la réception des travaux : 20,00 %

– **Élément AOR (Assistance lors des opérations de réception et pendant la garantie de parfait achèvement)**

Les prestations incluses dans cet élément sont réglées comme suit :

- à l'issue des opérations préalablement à la réception : à la date d'accusé de réception par le maître de l'ouvrage du procès-verbal des opérations préalables à la réception : 20,00 %,
- à la remise du dossier des ouvrages exécutés : 40,00 %,
- à l'achèvement des levées de réserves : 20,00 %,

- à la fin du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages prévu à l'article 44.1 du C.C.A.G. – Travaux ou à l'issue de sa prolongation décidée par le maître de l'ouvrage en application du 44.2 du C.C.A.G. – Travaux : 20,00 %.

– **Élément SSI (mission Coordination des Systèmes de Sécurité Incendie)**

Les prestations incluses dans cet élément sont réglées comme suit :

- à l'issue de la phase PRO: 50,00 %,
- au procès verbal de réception des travaux et réception par le maître d'ouvrage du dossier SSI en fin de travaux après avis de la Commission de sécurité (sauf si celui ci n'est pas requis) : 50,00 %,.

4.2.2 - Modalités de règlement de l'acompte

Les modalités de règlement des comptes seront réglées au titulaire selon les dispositions de l'article 11 du C.C.A.G.-P.I.

Le montant de chaque acompte relatif aux éléments et aux parties d'éléments de la mission considérés comme constituant des phases techniques d'exécution, sera déterminé sous forme de pourcentage du montant initial du marché.

Les acomptes relatifs aux éléments ou parties d'éléments de la phase étude, antérieurs à l'élément Avant-Projet Définitif seront payés sur la base du forfait provisoire de rémunération figurant à l'acte d'engagement.

Après passation de l'avenant fixant le coût d'objectif des travaux et le forfait définitif de rémunération ; il sera procédé, si nécessaire, à un réajustement à l'occasion du paiement de l'acompte relatif à l'élément Avant-Projet Définitif.

Ce réajustement consistera en une augmentation ou en une réduction du montant des acomptes relatifs aux éléments de missions précédant l'élément Avant-Projet Définitif.

4.2.3 - Contenu de la demande de paiement

Le règlement des sommes dues au maître d'œuvre fait l'objet d'acomptes périodiques, dont la fréquence est déterminée à l'article 4.2.1 ci-dessus. Chaque acompte fait l'objet d'une demande de paiement émanant du maître d'œuvre, accompagné des pièces nécessaires à la justification du paiement et qui contient les mentions suivantes :

– **Contenu de la demande de paiement :**

La demande de paiement est datée. Elle mentionne les références du marché ainsi que, selon le cas :

- le nom ou la raison sociale du créancier ;
- le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET ;
- le numéro du compte bancaire ou postal ;
- le numéro du marché ;
- la date d'exécution des prestations ;
- la nature des prestations exécutées ;
- la désignation de l'organisme débiteur

- les prix forfaitaires peuvent être fractionnés, si la prestation ou la partie de prestation à laquelle le prix se rapporte n'est pas achevée. Il est alors compté une fraction du prix égale au pourcentage d'exécution de la prestation conformément à la décomposition des prix du marché;
- l'évaluation du montant, en prix de base de la fraction de la rémunération initiale à régler compte tenu des prestations effectuées ;
- les pénalités éventuelles pour retard de présentation par le maître d'œuvre des documents d'étude et calculées conformément à l'article 5 du présent C.C.A.P.
- le montant des prestations admises, établi conformément aux stipulations du marché, hors TVA;
- le taux et le montant de la TVA ;
- les montants et taux de TVA légalement applicables ou le cas échéant le bénéfice d'une exonération ;
- le montant total TTC des prestations exécutées ;
- la date de facturation.
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT et TTC ;

La demande de paiement est envoyée au maître de l'ouvrage par lettre recommandée avec avis de réception postal ou lui est remise contre récépissé dûment daté.

– **Acceptation de la demande de paiement par le pouvoir adjudicateur :**

Le maître de l'ouvrage accepte ou rectifie la demande de paiement. Il la complète, éventuellement, en faisant apparaître les avances à rembourser, les primes et les réfections imposées.

Il arrête le montant de la somme à régler et, s'il est différent du montant figurant dans la demande de paiement, il le notifie ainsi arrêté au maître d'œuvre.

4.3 – Solde

Après constatation de l'achèvement de sa mission dans les conditions prévues à l'article 24, le maître d'œuvre adresse au maître de l'ouvrage une demande de paiement du solde sous forme d'un projet de décompte final.

Le décompte final établi par le maître de l'ouvrage comprend :

- a) Le forfait de rémunération figurant au projet de décompte final ci-dessus ;
- b) La pénalité éventuelle pour dépassement du seuil de tolérance sur le coût qui résulte des contrats de travaux passés par le maître de l'ouvrage, telle que définie à l'article 17 du présent C.C.A.P. ;
- c) Les pénalités éventuelles susceptibles d'être appliquées au maître d'œuvre en application du présent marché ;
- d) La rémunération en prix de base, hors T.V.A. due au titre du marché pour l'exécution de l'ensemble de la mission ; cette rémunération étant égale au poste a) diminué des postes b) et c) ci-dessus.

Ce résultat constitue le montant du décompte final.

Le maître de l'ouvrage établit le décompte général qui comprend :

- a) Le décompte final ci-dessus ;
- b) La récapitulation du montant des acomptes arrêtés par le maître de l'ouvrage ;
- c) Le montant, en prix de base hors T.V.A., du solde ; ce montant étant la différence entre le décompte final et le décompte antérieur ;
- d) L'incidence de la révision des prix appliquée sur le montant du solde ci-dessus ;
- e) L'incidence de la T.V.A. ;
- f) L'état du solde à verser au titulaire ; ce montant étant la récapitulation des postes c), d) et e) ci-dessus ;
- g) La récapitulation des acomptes versés ainsi que du solde à verser ; cette récapitulation constitue le montant du décompte général.

Le maître de l'ouvrage notifie au maître d'œuvre le décompte général et l'état du solde.

Le décompte général devient définitif dès l'acceptation par le maître d'œuvre.

- **En cas de cotraitance :**

- En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations;
- En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du C.C.A.G.-P.I.

- **En cas de sous-traitance :**

Le maître d'œuvre peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants et de l'agrément de leurs conditions de paiement par le maître de l'ouvrage.

En cas de désignation de sous-traitants en cours de marché, l'acceptation du ou des sous-traitants ainsi que l'agrément de leurs conditions de paiement par le maître de l'ouvrage se feront dans les conditions décrites aux articles 133 à 137 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016

**4.4 - Délai global de paiement**

Les sommes dues au(x) titulaire(s) et au(x) sous-traitant(s) de premier rang éventuel(s) du marché, seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

## Article 5 : Délais – Pénalités phase « Études »

Les délais d'établissements des documents d'études et du dossier des ouvrages exécutés sont fixés par le tableau ci-dessous :

Les documents à produire par le titulaire dans un délai fixé par le marché doivent être transmis par le titulaire par tout moyen permettant d'attester de leur date de réception par le maître d'ouvrage.

Liste des documents	Délais d'établissement
Dossier APS comprenant les dossiers d'autorisations administratives et DPGF	8 semaines
Dossier APD comprenant les dossiers d'autorisations administratives et DPGF	8 semaines
Dossier PROJET	8 semaines
Dossier de Consultation des Entreprises comprenant le DPGF des travaux	4 semaines
Analyse des offres (partie de Assistance pour la passation des Contrats de Travaux)	3 semaines
VISA des études d'exécution	2 semaines
Notice d'entretien et de maintenance	1 mois
Dossier des Ouvrages Exécutés	2 mois

Des pénalités seront appliquées en cas de retard dans la présentation de ces documents, conformément à l'article 14.1 du CCAG-PI et sous réserve des stipulations des articles 13.3 (prolongation du délai d'exécution) et 22.4 (sursis de livraison),.

Cette pénalité est calculée par application de la formule suivante :

$$P = V * R / 3000$$

dans laquelle :

P = le montant de la pénalité ;

V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant en prix de base, hors variations de prix et hors du champ d'application de la TVA, de la partie des prestations en retard ou de l'ensemble des prestations, si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;

R = le nombre de jours de retard.

La décision par le maître de l'ouvrage de réception, d'ajournement avec réfaction ou de rejet des documents d'études ci-dessus doit intervenir avant l'expiration du délai fixé à l'article 26.2 du CCAG-PI (deux mois). Ces délais courent à compter de la date de l'accusé de réception par le maître de l'ouvrage du document à réceptionner. Si cette décision n'est pas notifiée au titulaire dans le délai ci-dessus, la prestation est considérée comme reçue, avec effet à compter de l'expiration du délai.

En cas de rejet ou d'ajournement par le maître d'ouvrage, il sera fait application des dispositions prévues à l'article 27 du CCAG-PI.

Les documents d'études et le dossier des ouvrages exécutés sont remis par le maître d'œuvre au maître de l'ouvrage pour vérification et réception. Le tableau ci-après précise le nombre d'exemplaires à fournir. Le maître de l'ouvrage se réserve tout droit de reproduction des documents ci-dessus dans le cadre de l'opération envisagée.

Code	Nombre d'exemplaire
APS	3 exemplaires (2 papiers et un numérique)
APD	3 exemplaires (2 papiers et un numérique)
PERMIS DE CONSTRUIRE	7 exemplaires (5 papiers et un numérique)
PRO	3 exemplaires (2 papiers et un numérique)
ACT (DCE)	3 exemplaires (2 papiers et un numérique)
DOE	4 exemplaires (3 papiers et un numérique)
SSI	3 exemplaires (2 papiers et un numérique)

## Article 6 : Délais – Pénalités Phase « Travaux »

### 6.1 – Vérification des projets de décomptes mensuels des entrepreneurs

Au cours des travaux, le maître d'œuvre doit procéder conformément à l'article 13 du C.C.A.G.-Travaux, à la vérification des projets de décomptes mensuels établis par l'entrepreneur et qui lui sont transmis par lettre recommandée avec avis de réception postal ou remis contre récépissé.

Après vérifications, le projet de décompte mensuel, devient le décompte mensuel.

Le maître d'œuvre détermine, dans les conditions définies à l'article 13.2 du C.C.A.G.-Travaux, le montant de l'acompte mensuel à régler à l'entrepreneur. Il transmet au maître de l'ouvrage en vue du mandatement l'état d'acompte correspondant, qu'il notifie à l'entrepreneur par ordre de service accompagné du décompte ayant servi de base à ce dernier si le projet établi par l'entrepreneur a été modifié.

Le **délai de vérification** par le maître d'œuvre du **projet de décompte mensuel** de l'entrepreneur est fixé à **7 jours** à compter de la date de l'accusé de réception du document ou du récépissé de remise.

Si ce délai n'est pas respecté, le maître d'œuvre encourt, sur ses créances, des pénalités dont le taux par jour de retard, y compris les dimanches et jours fériés est fixé conformément à l'article 14.1 du CCAG-PI :

$$P = V * R / 3000$$

dans laquelle :

P = le montant de la pénalité ;

V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant en prix de base, hors variations de prix et hors du champ d'application de la TVA, de la partie des prestations en retard ou de l'ensemble des prestations, si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;

R = le nombre de jours de retard.

### 6.2 – Vérification du projet de décompte final de l'entrepreneur

À l'issue des travaux, le maître d'œuvre vérifie le projet de décompte final du marché de travaux établi par l'entrepreneur conformément à l'article 13.3 du C.C.A.G. – Travaux et qui lui a été transmis par l'entrepreneur par lettre recommandée avec avis de réception postal ou remis contre récépissé.

Après vérification, le projet de décompte final devient le décompte final. À partir de celui-ci, le maître d'œuvre établit, dans les conditions définies à l'article 13.4 du C.C.A.G. – Travaux, le décompte général.

Le **délai de vérification du projet de décompte final et l'établissement du décompte général** est fixé à **15 jours** à compter de l'accusé de réception du document ou du récépissé de remise.

En cas de retard dans la vérification de ce décompte, le maître d'œuvre encourt, sur ses créances, des pénalités dont le montant par jour de retard, y compris les dimanches et jours fériés, est fixé conformément à l'article 14.1 du CCAG-PI:

$$P = V * R / 3000$$

dans laquelle :

P = le montant de la pénalité ;

V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant en prix de base, hors variations de prix et hors du champ d'application de la TVA, de la partie des prestations en retard ou de l'ensemble des prestations, si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;

R = le nombre de jours de retard.

Si le maître d'œuvre n'a pas transmis au maître de l'ouvrage les projets de décompte mentionnés ci-dessus dans les délais prescrits, le maître de l'ouvrage le met en demeure de le faire dans un délai qu'il fixe.

### 6.3 - Instruction du mémoire de réclamation

Le délai d'instruction des mémoires de réclamation est de 20 jours à compter de la date de réception par le maître d'œuvre du mémoire de réclamation.

#### **Préambule :**

Au regard des contraintes budgétaires fortes que connaissent les collectivités territoriales et de l'enveloppe

## **Article 7 : Engagement de la maîtrise d'œuvre sur le coût de l'opération avant la passation des marchés de travaux**

### 7.1 - Coût d'objectif des travaux

allouée aux travaux d'aménagement de la place et de construction de la maison médicale, l'attention des candidats est attirée sur le fait que le coût d'objectif des travaux de réalisation ne pourra être modifiée en cours de projet.

Le maître d'œuvre veillera donc au respect rigoureux de cette enveloppe en proposant le cas échéant des adaptations techniques et opérationnelles du programme afin de mettre en adéquation le projet à l'enveloppe allouée.

La présente enveloppe constitue donc un coût d'objectif dont le maître d'œuvre devra tenir compte tout au long des phases de conception (engagement n°1) et de réalisation (engagement n°2).

L'enveloppe financière affectée aux travaux, fixée par le maître d'ouvrage comprend l'ensemble des travaux nécessaires à la réalisation du programme.

L'exécution des études d'Avant-Projet Définitif permettra au maître d'œuvre de s'engager sur un coût d'objectif des travaux.

Si le coût d'objectif des travaux proposé par le maître d'œuvre au moment de la remise des prestations de cet élément est supérieur à l'enveloppe financière arrêtée par le maître de l'ouvrage à l'article 2 de l'Acte d'Engagement, le maître de l'ouvrage peut refuser de réceptionner les prestations et demander au maître d'œuvre, qui s'y engage, de reprendre gratuitement ses études pour aboutir à un projet compatible avec l'enveloppe financière citée ci-dessus.

Après réception de l'Avant-Projet Définitif par le maître de l'ouvrage, un avenant fixe le montant du coût d'objectif des travaux que le maître d'œuvre s'engage à respecter sous réserve des sanctions prévues à l'article 11 ci-après.

Le coût d'objectif des travaux (C) est le montant de toutes les prestations nécessaires pour mener à son terme la réalisation de l'ouvrage à l'exclusion :

- du forfait de rémunération ;
- des dépenses de libération d'emprise ;
- des dépenses d'exécution d'œuvre d'art confiée à un artiste ou à un maître ;
- des frais éventuels de contrôle technique ;
- de la prime éventuelle de l'assurance « dommages » ;
- de tous les frais financiers.

### 7.2 - Conditions économiques d'établissement

Le coût d'objectif des travaux est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois Mo (Mo Etudes) fixé à l'article 3.3 du C.C.A.P.

### 7.3 - Tolérance sur le coût d'objectif des travaux

Le coût d'objectif des travaux est assorti d'un taux de tolérance de **5 %**.

### 7.4 - Seuil de tolérance

Le seuil de tolérance est égal au coût d'objectif des travaux majoré du produit de ce coût par le taux de tolérance fixé à l'article 9.



L'avancement des études permet au maître d'œuvre lors de l'établissement des prestations de chaque élément de vérifier que le projet s'inscrit dans le respect de son engagement sur le coût d'objectif des travaux.

Chaque fois qu'il constate que le projet qu'il a conçu ne permet pas de respecter ce seuil de tolérance et ceci avant même de connaître les résultats de la consultation lancée pour la passation des marchés de travaux le maître d'œuvre doit reprendre gratuitement ses études si le maître de l'ouvrage le lui demande.

#### 7.5 - Coût de référence des travaux

Lorsque le maître de l'ouvrage dispose des résultats de la mise en compétition relative à la passation des marchés de travaux, le maître d'œuvre établit le coût des travaux tel qu'il résulte de la consultation (coût de référence).

Ce coût est obtenu en divisant le montant des offres considérées, tous critères confondus, comme les plus intéressantes par le maître de l'ouvrage, par un coefficient de réajustement égal au rapport de l'index BT01 (catégorie bâtiment) pris respectivement au mois Mo des offres travaux ci-dessus et au mois Mo des études du marché de maîtrise d'œuvre.

Ce coefficient est arrondi au millième supérieur.

Le respect de l'engagement du maître d'œuvre s'apprécie sur le coût global de référence et non lot par lot.

Lorsque le coût de référence dépasse le seuil de tolérance défini ci-dessus, le maître d'ouvrage peut :

- soit déclarer l'appel d'offres infructueux
- soit accepter l'offre ou les offres des entreprises
- soit demander à la maîtrise d'œuvre une reprise partielle des études qui, par des adaptations du projet compatibles avec les données, contraintes et exigences du programme, permettrait de réduire le coût.

**Le maître de l'ouvrage peut également demander la reprise des études. Le maître d'œuvre a l'obligation de les reprendre, conformément au programme initial et sans que cela n'ouvre droit à aucune rémunération complémentaire, pour aboutir à un nouveau dossier de consultation des entreprises ou à une nouvelle base de négociation devant conduire à une offre respectant le seuil de tolérance.**

Le maître d'œuvre fait des propositions dans ce sens au maître de l'ouvrage dans un délai de **30 jours** suivant la demande.

Sur la base de cette nouvelle étude et après acceptation par le maître de l'ouvrage, le maître d'œuvre doit établir un nouveau dossier de consultation des entreprises dans un délai de **30 jours** à compter de l'accusé de réception de cette acceptation afin de permettre au maître de l'ouvrage de lancer une nouvelle procédure d'appel d'offres ou engager une nouvelle négociation.

## **Article 8 : Engagement de la maîtrise d'œuvre sur le coût de l'opération après la passation des marchés de travaux**

### 8.1 - Coût de réalisation des travaux

Le coût de réalisation des travaux est le coût qui résulte de contrats de travaux passés par le maître de l'ouvrage pour la réalisation du projet. Il est égal à la somme des montants initiaux des marchés de travaux.

**Un avenant fixant le montant du coût de réalisation des travaux est notifié au maître d'œuvre, qu'il s'engage à respecter.**

Le maître d'œuvre est réputé avoir prévu, dans le document ayant servi de base à la consultation des entreprises, tous les travaux nécessaires à la réalisation du programme et du projet.

#### 8.2 – Conditions économiques d'établissement

Le coût de réalisation est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois Mo correspondant au mois de remise de l'(ou des) offre(s) ayant permis la passation des contrats de travaux.

#### 8.3 – Tolérance sur le coût de réalisation des travaux

Le coût de réalisation des travaux est assorti d'un taux de tolérance. Ce taux de tolérance est de **5 %**.

#### 8.4 – Seuil de tolérance sur le coût de réalisation des travaux

Le seuil de tolérance est égal au coût de réalisation des travaux majoré du produit de ce coût par le taux de tolérance indiqué à l'article 14.

#### 8.5 – Comparaison entre réalité et tolérance

Le coût constaté déterminé par le maître de l'ouvrage après achèvement de l'ouvrage est le montant, en prix de base, des travaux réellement exécutés dans le cadre des contrats, marchés, avenants, commandes hors marchés intervenus pour la réalisation de l'ouvrage et hors révisions de prix.

#### 8.6 – Pénalités pour dépassement du seuil de tolérance

Si le coût constaté est supérieur au seuil de tolérance tel que défini ci-dessus, le maître d'œuvre supporte une pénalité définie comme suit :

**Montant de la pénalité =**

**(coût constaté seuil de tolérance) x 5 % (taux de pénalité)**

Cependant, conformément à l'article 30.II du décret 93-1268 du 29 novembre 1993, le montant de cette pénalité ne pourra excéder 15 % du montant de la rémunération des éléments de mission postérieurs à l'attribution des marchés de travaux.

#### 8.7 – Mesures conservatoires

Si en cours d'exécution de travaux, le coût de réalisation des ouvrages augmenté du coût des travaux non prévus (hors travaux modificatifs) dépasse le seuil de tolérance défini à l'article 15, des retenues intermédiaires peuvent être appliquées à la diligence du maître de l'ouvrage par fractions réparties sur les décomptes correspondants aux éléments de mission précédemment cités.

### **Article 9 : Ordres de service**

Les ordres de service seront notifiés par le pouvoir adjudicateur au titulaire dans les conditions spécifiées au CCAG-PI (article 3.8).

## **Article 10 : Protection de la main d'œuvre et conditions de travail**

Conformément à l'article 6 du C.C.A.G.-P.I., le titulaire assure le rôle qui lui est imparti par la réglementation en vigueur en matière de protection de la main d'œuvre, d'hygiène, de conditions de travail et de sécurité sur le chantier en relation avec le Coordonnateur Sécurité Santé désigné et mandaté par la maître d'ouvrage.

## **Article 11 : Suivi de l'exécution des travaux**

La direction de l'exécution des travaux incombe au maître d'œuvre qui est l'unique responsable du contrôle de l'exécution des ouvrages et qui est l'unique interlocuteur des entrepreneurs. Il est tenu de faire respecter par l'entreprise l'ensemble des stipulations du marché de travaux et ne peut y apporter aucune modification.

## **Article 12 : Utilisation des résultats**

L'option retenue concernant l'utilisation des résultats et précisant les droits respectifs du maître de l'ouvrage et du maître d'œuvre en la matière est l'option B telle que définie à l'article B-25 du C.C.A.G.-P.I.

## **Article 13 : Arrêt de l'exécution de la prestation**

Conformément à l'article 20 du C.C.A.G.-P.I., le maître de l'ouvrage se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations au terme de chacune des phases techniques pour chaque élément de mission tel que défini à l'article 1.3 du présent C.C.A.P.

## **Article 14 : Achèvement de la mission**

La mission du maître d'œuvre s'achève à la fin du délai de «Garantie de parfait achèvement» (prévue à l'article 44.1. 2° alinéa du C.C.A.G.-Travaux) ou après prolongation de ce délai si les réserves signalées lors de la réception ne sont pas toutes levées à la fin de cette période. Dans cette hypothèse, l'achèvement de la mission intervient lors de la levée de la dernière réserve.

L'achèvement de la mission fera l'objet d'une décision établie sur demande du maître d'œuvre, par le maître de l'ouvrage, dans les conditions de l'article 27 du C.C.A.G.-P.I. et constatant que le titulaire a rempli toutes ses obligations.

## **Article 15 : Résiliation du marché**

Il sera fait, le cas échéant, application des articles 29 à 36 inclus du C.C.A.G.-P.I. avec les précisions suivantes :

### 15.1 - Résiliation sur décision du maître d'ouvrage

Si le maître d'ouvrage décide la cessation définitive de la mission du maître d'œuvre sans que ce dernier ait manqué à ses obligations contractuelles, sa décision doit être notifiée conformément à l'article 29 du CCAG-PI et la fraction de la mission déjà accomplie est rémunérée sans abattement. Dans ce cas de résiliation, l'indemnisation est fixée à **5** % de la partie résiliée du marché.

### 15.2 – Résiliation sur demande du maître d'œuvre

Conformément aux articles 31 et 34.2 du CCAG PI, si le maître d'œuvre rencontre des difficultés imprévisibles dont la solution nécessiterait la mise en œuvre de moyens hors de proportion avec le montant du marché, il peut en demander la résiliation au maître d'ouvrage. Les prestations réalisées sont réglées sans abattement.

### 15.3 – Résiliation pour évènement extérieur au marché

Conformément à l'article 31 du CCAG-PI, si le maître d'œuvre se trouve dans l'une des situations listée alors la résiliation n'ouvre droit pour le titulaire à aucune indemnité.

Par complément au CCAG-PI, il ne sera fait aucun abattement sur le règlement des prestations réalisées.

### 15.4 – Résiliation pour faute du titulaire

Si le présent marché est résilié conformément à l'article 32 du CCAG-PI, le décompte de résiliation sera établi conformément à l'article 34.3 du CCAG-PI.

D'autre part, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles 50 à 54 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 et à l'arrêté du 29 mars 2016 fixant la liste des renseignements et des documents pouvant être demandés aux candidats ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du Travail conformément à l'article 51 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016, il sera fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché.

## **Article 16 : Clauses diverses**

### 16.1 – Conduite des prestations dans un groupement

La bonne exécution des prestations dépendant essentiellement des cotraitants désignés comme tels dans l'acte d'engagement et constituant le groupement titulaire du marché, les stipulations de l'article 3.4.3 du C.C.A.G.-P.I. sont applicables.

En conséquence, les articles du C.C.A.G.-P.I., traitant de la résiliation aux torts du titulaire (Art. 32) et les autres cas de résiliation (Art. 30) s'appliquent dès lors qu'un seul des cotraitants du groupement se trouve dans une des situations prévues à ces articles.

### 16.2 – Assurances

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le maître d'œuvre (en la personne de chacune de ses composantes) doit justifier qu'il est titulaire d'une assurance couvrant les responsabilités découlant des principes dont s'inspirent les articles 1792 et suivants du Code Civil.

Le maître d'œuvre devra fournir, avant notification du marché, une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de l'opération.

Il devra, s'il y a lieu, souscrire une police complémentaire, si celle existante n'est pas considérée comme suffisante par le maître de l'ouvrage pour assurer la couverture des risques liés à cette opération.

Il devra fournir une attestation semblable à l'appui de son projet de décompte final.

A tout moment durant l'exécution de la prestation, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

16.4 – Droit et langue

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de PAU est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française. S'ils sont rédigés dans une autre langue, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français.

16.5 – Décision de poursuivre

La poursuite de l'exécution des prestations en cas de dépassement de la masse initiale est subordonnée à la conclusion d'un avenant ou à l'émission d'une décision de poursuivre prise par le pouvoir adjudicateur.

## **Article 17 : Dérogations au C.C.A.G. Prestations Intellectuelles**

Sans objet.

Lu et approuvé

Le :

(signature)

Lu et approuvé par le maître d'œuvre

A ....., le .....